

ARRETE DE RETRAIT
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON
DES DEMOLITIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 30/06/2023 complété le 07/07/2023, le 11/08/2023, 12/12/2023, le 12/04/2024 et le 02/07/2024	N° PC 059650 23 00022
Par : STOCKESPACE WATTRELOS représentée par Monsieur Anthony PEREZ	Surface plancher existante : m ²
Demeurant à : 251 Boulevard Pereire 75017 PARIS	Surface plancher créée : 22 348 m ²
Pour : Construction de deux bâtiments	Surface plancher supprimée : m ²
Sur un terrain sis : Rue de la Martinoire - WATTRELOS Cadastré : AN1010, AN1013, AO45, AO183, AO184, AO204, AO206	Destination : Bureaux et entrepôts

Le Maire,

Vu la demande de retrait du pétitionnaire en date du 16 janvier 2025 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-14 et suivants, et son article L. 424-5 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;
Vu l'autorisation de Permis de construire délivrée le 28/08/2024, rectifié le 14/11/2024 à STOCKESPACE WATTRELOS représentée par Monsieur Anthony PEREZ pour la construction de deux bâtiments ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : L'autorisation de Permis de construire susvisée est RETIREE.

Fait à Wattrelos, le **08 FEV. 2025**

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Zohra REIFFERS

Affichage en mairie le : **11 FEV. 2025**
Transmission à la Préfecture le : **08 FEV. 2025**

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

S.V.

JML